



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-045

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2022-01-31-00020 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP343319737 [??] ADMR MONTREVEL EN BRESSE (2 pages)	Page 4
01-2022-02-18-00009 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP343319844 [??] ADMR Secteur SAINT ANDRE DE CORCY (2 pages)	Page 7
01-2022-02-09-00006 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP343319919 [??] ADMR Secteur SAINT MAURICE DE GOURDANS (2 pages)	Page 10
01-2022-02-01-00009 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP343320016 [??] ADMR SAINT TRIVIER DE COURTES (2 pages)	Page 13
01-2022-02-18-00011 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP343329082 [??] ADMR RIVE DE SAONE (2 pages)	Page 16
01-2022-01-31-00022 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP779315498 [??] ADMR CHALEINS (2 pages)	Page 19
01-2022-03-03-00008 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément [??] d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP779369438 [??] ADMR Secteur SAINT DENIS LES BOURG (2 pages)	Page 22
01-2022-02-21-00008 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne [??] N° SAP343334843 ADMR BUGEY COLOMBIER (2 pages)	Page 25
01-2022-01-31-00019 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP343319737 [??] ADMR Secteur MONTREVEL EN BRESSE (2 pages)	Page 28
01-2022-02-18-00008 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP343319844 [??] ADMR Secteur SAINT ANDRE DE CORCY (2 pages)	Page 31
01-2022-02-09-00007 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP343319919 [??] ADMR Secteur SAINT MAURICE DE GOURDANS (2 pages)	Page 34
01-2022-02-01-00008 - Récépissé de déclaration [??] d'un organisme de services à la personne [??] enregistré sous le N° SAP343320016 [??] ADMR secteur SAINT TRIVIER DE COURTES (2 pages)	Page 37

01-2022-02-18-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP343329082 ADMR RIVE DE SAONE (2 pages)	Page 40
01-2022-02-21-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP343334843 ADMR BUGEY COLOMBIER (2 pages)	Page 43
01-2022-01-31-00021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP779315498 ADMR CHALEINS (2 pages)	Page 46
01-2022-03-03-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP779369438 ADMR Secteur SAINT DENIS LES BOURG (2 pages)	Page 49
01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /	
01-2022-03-29-00001 - A R R Ê T É R E C T I F I C A T I F relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain (2 pages)	Page 52
01-2022-03-30-00002 - ARRETE N° 2022-02 Relatif aux travaux de remise à niveau de l'OAC du PR 156+559 situé dans le diffuseur de BOURG-Sud (n°7) sur l'autoroute A40 (3 pages)	Page 55
01-2022-03-28-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL abrogeant l'arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de NANTUA (2 pages)	Page 59
01-2022-03-29-00002 - ARRÊTÉ-CADRE « SÉCHERESSE » FIXANT LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN HORS AXE SAÔNE (31 pages)	Page 62
01_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Ain /	
01-2022-03-24-00004 - Mise en demeure Toray Films Europe (2 pages)	Page 94
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
01-2022-03-24-00005 - arrêté n°2022-01-0012 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse NephroCare Belley à BELLEY (Ain) (2 pages)	Page 97
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
01-2022-03-30-00001 - PGP successions vacantes 01-2022-03-30-16 (2 pages)	Page 100

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-01-31-00020

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343319737
ADMR MONTREVEL EN BRESSE

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343319737**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 31 janvier 2022, par Madame Michèle SAIKI en qualité de Présidente ;

Vu l'agrément en date du 22 juin 2017 à l'organisme ADMR Secteur MONTREVEL EN BRESSE ;

Vu le certificat délivré le 4 janvier 2021 par AFNOR Certification,

Vu la complétude du dossier le 31 janvier 2022.

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR SECTEUR MONTREVEL EN BRESSE**, dont l'établissement principal est situé Maison des Remparts 10 rue du 19 Mars 1962 01340 MONTREVEL EN BRESSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-18-00009

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343319844
ADMR Secteur SAINT ANDRE DE CORCY

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343319844**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2021, par Madame Jocelyne VIRIEUX en qualité de présidente ;
Vu l'agrément en date du 22 juin 2017 à l'organisme ADMR Secteur SAINT ANDRE DE CORCY ;
Vu le certificat délivré le 4 janvier 2021 par AFNOR Certification ;
Vu la complétude du dossier le 18 février 2022,

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR SECTEUR SAINT ANDRE DE CORCY**, dont l'établissement principal est situé Local du Vieux Marseille 249 route de Monthieux 01390 ST ANDRE DE CORCY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-09-00006

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément
d'un organisme de services à la personne

N° SAP343319919

ADMR Secteur SAINT MAURICE DE GOURDANS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343319919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 09 février 2022 à l'organisme ADMR Secteur SAINT MAURICE DE GOURDANS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 18 novembre 2021 par Monsieur Jean-Pierre LAMETAIRIE-LAISSU en qualité de Président, pour l'organisme ADMR Secteur SAINT MAURICE DE GOURDANS dont l'établissement principal est situé 2 chemin du Stade 01800 ST MAURICE DE GOURDANS et enregistré sous le N° SAP343319919 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-01-00009

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343320016
ADMR SAINT TRIVIER DE COURTES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343320016**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2021, par Madame FELIX en qualité de Co Président(e) ;
Vu l'agrément en date du 22 juin 2017 à l'organisme ADMR secteur SAINT TRIVIER DE COURTES ;
Vu le certificat délivré le 4 janvier 2021 par AFNOR Certification ;
Vu la complétude du dossier le 01 février 2022.

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR SECTEUR SAINT TRIVIER DE COURTES**, dont l'établissement principal est situé 74 route de Chalon 01560 ST TRIVIER DE COURTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-18-00011

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343329082
ADMR RIVE DE SAONE

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343329082**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2021, par Monsieur Serge FAVRE en qualité de Co-Président ;

Vu l'agrément en date du 22 juin 2017 à l'organisme ADMR RIVE DE SAONE ;

Vu le certificat délivré le 4 janvier 2021 par AFNOR Certification,

Vu la complétude du dossier le 18 février 2022

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR RIVE DE SAONE**, dont l'établissement principal est situé Maison de la santé 1070 Grande Rue 01570 FEILLENES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-01-31-00022

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779315498
ADMR CHALEINS

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779315498**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2022, par Monsieur Patrick GACHE en
qualité de Président(e) ;
Vu l'agrément en date du 22 juin 2017 à l'organisme ADMR Secteur CHALEINS ;
Vu le certificat délivré le 4 janvier 2021 par AFNOR Certification,
Vu la complétude du dossier le 31 janvier 2022,

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR SECTEUR CHALEINS**, dont l'établissement principal est situé 121 route de
Saint Trivier 01480 CHALEINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard,
trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses
activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable
de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter
une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est
agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-03-00008

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779369438
ADMR Secteur SAINT DENIS LES BOURG

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP779369438**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2021, par Monsieur Claude GERBEL en qualité de Président ;

Vu l'agrément en date du 22 juin 2017 à l'organisme ADMR Secteur SAINT DENIS LES BOURG ;

Vu le certificat délivré le 4 janvier 2021 par AFNOR Certification ;

Vu la complétude du dossier le 03 mars 2022,

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR SECTEUR SAINT DENIS LES BOURG**, dont l'établissement principal est situé 83 RUE DE LA TOUR 01000 ST DENIS LES BOURG est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 mars 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-21-00008

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne

N° SAP343334843 ADMR BUGEY COLOMBIER

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343334843**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 février 2022, par Monsieur J.Pierre LAMETAIRIE-LAISSU en qualité de Président ;
Vu l'agrément en date du 22 juin 2017 à l'organisme ADMR BUGHEY COLOMBIER ;
Vu le certificat délivré le 4 janvier 2021 par AFNOR Certification ;
Vu la complétude du dossier le 21 février 2022.

La préfète de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR BUGHEY COLOMBIER**, dont l'établissement principal est situé 37 RUE DE LA REPUBLIQUE 01300 BELLEY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-01-31-00019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343319737
ADMR Secteur MONTREVEL EN BRESSE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343319737**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 janvier 2022 à l'organisme ADMR Secteur MONTREVEL EN BRESSE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'Ain le 18 novembre 2023 par Madame Michèle SAIKI en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR Secteur MONTREVEL EN BRESSE dont l'établissement principal est situé Maison des Remparts 10 rue du 19 Mars 1962 01340 MONTREVEL EN BRESSE et enregistré sous le N° SAP343319737 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-18-00008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343319844
ADMR Secteur SAINT ANDRE DE CORCY

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343319844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 18 février 2022 à l'organisme ADMR Secteur SAINT ANDRE DE CORCY ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 18 novembre 2021 par Madame Jocelyne VIRIEUX en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR Secteur SAINT ANDRE DE CORCY dont l'établissement principal est situé Local du Vieux Marseille 249 route de Monthieux 01390 ST ANDRE DE CORCY et enregistré sous le N° SAP343319844 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (01)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-09-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343319919
ADMR Secteur SAINT MAURICE DE GOURDANS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343319919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 09 février 2022 à l'organisme ADMR Secteur SAINT MAURICE DE GOURDANS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020 ;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 18 novembre 2021 par Monsieur Jean-Pierre LAMETAIRIE-LAISSU en qualité de Président, pour l'organisme ADMR Secteur SAINT MAURICE DE GOURDANS dont l'établissement principal est situé 2 chemin du Stade 01800 ST MAURICE DE GOURDANS et enregistré sous le N° SAP343319919 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-01-00008

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343320016
ADMR secteur SAINT TRIVIER DE COURTES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343320016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 février 2022 à l'organisme ADMR secteur SAINT TRIVIER DE COURTES ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 18 novembre 2021 par Madame FELIX en qualité de Co Président(e), pour l'organisme ADMR secteur SAINT TRIVIER DE COURTES dont l'établissement principal est situé 74 route de Chalon 01560 ST TRIVIER DE COURTES et enregistré sous le N° SAP343320016 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-18-00010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343329082
ADMR RIVE DE SAONE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343329082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 18 février 2022 à l'organisme ADMR RIVE DE SAONE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 18 novembre 2021 par Monsieur Serge FAVRE en qualité de Co-Président, pour l'organisme ADMR RIVE DE SAONE dont l'établissement principal est situé Maison de la santé 1070 Grande Rue 01570 FEILLENS et enregistré sous le N° SAP343329082 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (01)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-21-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343334843
ADMR BUGEY COLOMBIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343334843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 21 février 2022 à l'organisme ADMR BUGEY COLOMBIER;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 17 février 2022 par Monsieur J.Pierre LAMETAIRIE-LAISSU en qualité de Président, pour l'organisme ADMR BUGEY COLOMBIER dont l'établissement principal est situé 37 RUE DE LA REPUBLIQUE 01300 BELLEY et enregistré sous le N° SAP343334843 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (01)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 février 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-01-31-00021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779315498
ADMR CHALEINS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779315498**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 février 2022 à l'organisme ADMR Secteur CHALEINS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020;

La préfète de l'Ain

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 18 novembre 2022 par Monsieur Patrick GACHE en qualité de Président(e), pour l'organisme ADMR Secteur CHALEINS dont l'établissement principal est situé 121 route de Saint Trivier 01480 CHALEINS et enregistré sous le N° SAP779315498 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-03-03-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779369438
ADMR Secteur SAINT DENIS LES BOURG

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP779369438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 février 2022 à l'organisme ADMR Secteur SAINT DENIS LES BOURG ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 27 décembre 2020 ;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 18 novembre 2021 par Monsieur Claude GERBEL en qualité de Président, pour l'organisme ADMR Secteur SAINT DENIS LES BOURG dont l'établissement principal est situé 83 RUE DE LA TOUR 01000 ST DENIS LES BOURG et enregistré sous le N° SAP779369438 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 mars 2022

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-03-29-00001

A R R Ê T É R E C T I F I C A T I F
relatif à la campagne cynégétique 2022-2023
dans le département de l'Ain

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature*

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain
La préfète

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 relatif à la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Considérant la date d'ouverture de l'espèce chamois du 30 décembre 1899 dans l'article 2 ;

Considérant que cette indication est une erreur matérielle d'écriture ;

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2022 est rectifié à l'article 2.

Article 2

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chamois	1^{er} septembre 2022	10 septembre 2022	L'emploi des chiens est interdit. La chasse en groupe est limitée à trois participants maximum. Chasse à tir, à l'approche ou à l'affût
	Ouverture générale	31 octobre 2022	
	22 novembre 2022	Fermeture générale	

Article 3 – Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Bourg-en-Bresse, le 29/03/2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur

Guillaume FURRI

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-03-30-00002

ARRETE N° 2022-02

Relatif aux travaux de remise à niveau de l' OAC
du PR 156+559
situé dans le diffuseur de BOURG-Sud (n°7) sur
l' autoroute A40

Service sécurité et éducation routières

Unité gestion de crise et transport

ARRETE N° 2022-02

**Relatif aux travaux de remise à niveau de l'OAC du PR 156+559
situé dans le diffuseur de BOURG-Sud (n°7) sur l'autoroute A40**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1982 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le calendrier des jours hors chantiers pour 2022 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent n° 2019-01 du 25 janvier 2019 ;
- VU** la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône en date du 08 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature de Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté du 03 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- VU** l'avis favorable de M. le sous directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 11 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 25 mars 2022 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 28 mars 2022 ;

CONSIDERANT que pendant les travaux de remise à niveau de l'OAC du PR 156+559 situé dans le diffuseur de BOURG-Sud (n°7) sur l'autoroute A40, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section bidirectionnelle du diffuseur de BOURG-Sud (n°7) au PR 156+560 :

- Bretelle d'accès à l'autoroute A40 direction « Mâcon » (sens 1) depuis la gare de péage de BOURG-Sud (n°7),
- Bretelle de Sortie n°7 en provenance d'A40-Lyon/Genève (sens 1), fléchée « BOURG-Sud ».

Celles-ci s'appliqueront du **lundi 4 avril au mercredi 25 mai 2022, week-end compris**.

En cas d'aléas (problème technique ou intempérie), un report sera possible du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022, selon les dispositions ci-dessus.

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Circulation alternée sous l'ouvrage, sur une voie de largeur normale de 3,50m.

Le phasage ci-dessus est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier, auquel cas une information sera faite auprès de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.
- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.
- Le débit à écouler par voie pourra dépasser 200 véhicules/heure pendant le mode de circulation alternée.
- Les restrictions de circulation pourront être effectives certains jours hors chantiers de la période considérée.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...), des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 4 :

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter

les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la mise en place et au retrait de l'alternat. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication:

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.

-soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
Le Directeur Régional Rhône APRR,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

au directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 mars 2022

Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-03-28-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL abrogeant l'arrêté du 19
janvier 2022 portant agrément du président et
du trésorier de l'association agréée pour la
pêche et la protection du milieu aquatique
(AAPPMA) de NANTUA

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

abrogeant l'arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de NANTUA

**La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article R.434-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires en date du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de Nantua ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de NANTUA en date du 4 mars 2022 ;

Vu la carence au poste de trésorier ;

Vu l'avis de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain en date du 16 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté daté du 19 janvier 2022.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Juan Francisco SANCHEZ ROL en qualité de Président,

- Monsieur Alain JAILLET en qualité de Trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de NANTUA.

Le mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté et se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site : www.telerecours.fr.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à chaque titulaire du présent agrément ;
- au Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 28 mars 2022

La préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe d'unité,

Signé

Audrey CHARTRE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-03-29-00002

ARRÊTÉ-CADRE « SÉCHERESSE »
FIXANT LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET
DE PRÉSERVATION
DE LA RESSOURCE EN EAU EN PÉRIODE DE
SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L AIN HORS AXE
SAÔNE

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**ARRÊTÉ-CADRE « SÉCHERESSE »
FIXANT LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRÉSERVATION
DE LA RESSOURCE EN EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN HORS AXE SAÔNE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.211-8 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction technique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction technique du 22 juin 2006 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en juin 2021 permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'instruction technique susvisée ;

Vu la consultation du public organisée déroulée du 19 février 2022 au 11 mars 2022 inclus et le bilan associé ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité

publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse est abrogé.

Article 2 : Objet de l'arrêté-cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté-cadre fixe les mesures générales de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors axe Saône. Il sert de base pour l'application de mesures adaptées qui sont définies par arrêté préfectoral spécifique et/ou par arrêté du maire en tant que de besoin.

Le principe de solidarité amont-aval doit être appliqué.

Le présent arrêté a pour objet de :

- **préciser les ressources en eau, les prélèvements et les usages concernés ;**
- **définir les « bassins de gestion eaux superficielles et leur nappes d'accompagnement »** : secteurs hydrographiques regroupant les bassins versants ou sous bassins versants dans lesquels peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction des usages en période de sécheresse ;
- **définir les « bassins de gestion eaux souterraines » concernant les aquifères autres que les nappes d'accompagnement** : eaux souterraines dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction des usages en période de sécheresse ;
- **préciser**, pour chacun de ces bassins de gestion, **les référentiels de mesures et d'observations** destinés à qualifier l'évolution en temps réel de l'état de la ressource et l'intensité de la sécheresse ;
- **qualifier les niveaux d'intensité de la sécheresse** pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines) ;
- **définir les mesures de restriction ou d'interdiction** des prélèvements rendues nécessaires par la situation constatée en fonction des différents types d'usage de l'eau ;
- **définir la composition et le mode de fonctionnement du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE)** chargé de veiller à l'état de la ressource en eau.

Le présent arrêté-cadre peut être amené à évoluer au regard des retours d'expériences acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

Article 3 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Ain à l'exception :

- du bassin de gestion « Saône aval » qui est intégré au périmètre de l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône,
- du Rhône et de sa nappe d'accompagnement.

Le cas particulier de la rivière d'Ain est évoqué au paragraphe 4.3.

3.1 – Les ressources en eau concernées par le présent arrêté-cadre

3.1.1 Les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

Il s'agit de tous les cours d'eau (hors Rhône et Saône), ainsi que leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), tous les plans d'eau, et toutes les sources donnant naissance à un cours d'eau.

Sont considérées comme nappe d'accompagnement, les eaux souterraines situées **dans une bande de 50 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau**, tel que défini à l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.1.2.0) : « *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement* ».

3.1.2 Les eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

Il s'agit des eaux souterraines situées à une distance supérieure à 50 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau, des circulations karstiques et des sources ne donnant pas naissance à un cours d'eau.

Cas particulier : si le détenteur d'un ouvrage de prélèvement situé à moins de 50 mètres du bord du lit mineur d'un cours d'eau dispose d'éléments techniques permettant d'affirmer que le prélèvement se trouve en nappe profonde, il transmet les informations techniques dont il dispose à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – service protection et gestion de l'environnement. Ce service analyse les documents fournis et, si l'ouvrage de prélèvement prélève effectivement de l'eau d'une nappe profonde, une attestation est remise au pétitionnaire qui doit être présentée lors de tout contrôle. En l'absence de document, le prélèvement est considéré comme situé en nappe d'accompagnement.

Il s'agit principalement des eaux souterraines qui constituent la nappe de la Plaine de l'Ain, la nappe Dombes-Certines-Nord, la nappe Dombes-Sud et la nappe du Pays de Gex.

Si la situation hydrogéologique l'impose, des mesures de gestion et de restriction peuvent être appliquées à l'ensemble des eaux souterraines dans tout le département.

3.2 – Prélèvements et usages concernés par le présent arrêté-cadre

Les mesures du présent arrêté concernent :

- les prélèvements provenant du réseau d'eau potable et tous ceux réalisés dans les eaux superficielles ou souterraines (captages, puits, forages, prises d'eau, sources, etc.) ;
- toutes les catégories d'usagers (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels, etc.) et d'usages de la ressource en eau.

Pour les usages utilisant de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de consommation est pris en considération ;

- si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.

Pour les usages utilisant une ressource autre que de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de prélèvement est pris en considération ;
- si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents, l'origine de l'eau (eau superficielle ou eau souterraine) sert à déterminer le niveau d'intensité de sécheresse qui s'applique.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les utilisations des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou les réserves constituées des eaux de pluie récupérées (dispositif de récupération des eaux de toitures, retenue collinaire, etc.).

Article 4 : Définition des bassins de gestion concernés par l'arrêté cadre et définition des référentiels de mesures et d'observations

4.1 – Eaux superficielles et nappes d'accompagnement

4.1.1 – Bassins de gestion des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement

Conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté, sont définis 5 bassins de gestion pour les eaux superficielles, cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources en eau superficielle et de leur gestion. Ils sont dénommés comme suit :

- bassin de gestion « Rivières de Bresse »,
- bassin de gestion « Rivières du Bugey »,
- bassin de gestion « Rivières de Dombes »,
- bassin de gestion « Rivières du Haut-Rhône »,
- bassin de gestion « Saône aval » (*ce bassin de gestion n'est pas géré par le présent arrêté-cadre, mais par l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône*).

Chaque commune appartient à un bassin unique de gestion « eaux superficielles », conformément à la liste d'appartenance qui figure au sein de l'annexe 3 du présent arrêté.

4.1.2 – Référentiels des mesures et d'observations des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement

Le Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE), défini à l'article 7 du présent arrêté, dispose d'un réseau d'observations et de données lui permettant d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau superficielle dans chaque bassin de gestion « eaux superficielles ». Ces observations proviennent :

- des réseaux d'observations des crises d'assecs par les acteurs locaux (office français de la biodiversité, structures disposant de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), associations de pêche et autres usagers, Électricité de France, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, etc.). Ces observations et données ne sont pas exclusives d'expertises complémentaires ;
- des stations météorologiques qui fournissent des données de suivi de la météorologie (historique récent des précipitations, températures, vents et évapotranspiration, humidité des sols) ;

- des stations de suivi des étiages de la République et du Canton de Genève, dont les mesures télé-transmises sont consultables sur le site http://vhg.ch/xt_vh/index.php ;
- des compte-rendus hebdomadaires de la « cellule d'alerte » de la rivière d'Ain, dans lesquels sont récapitulés la situation météorologique, l'hydrologie de la rivière d'Ain, sa situation physico-chimique (température de l'eau, teneur en oxygène dissous), le niveau des lônes, le suivi piscicole et le suivi algal ;
- des stations hydrométriques qui mesurent les débits des cours d'eau en France, dont les mesures télé-transmises sont consultables sur les sites suivants : <http://www.hydro.eaufrance.fr/> et <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>.

Les stations hydrométriques suivantes, retenues dans le réseau de référence, permettent une connaissance en temps réel du débit des cours d'eau. Chaque station est rattachée à un seul bassin de gestion défini comme suit :

Bassins de gestion « eaux superficielles » (y compris leurs nappes d'accompagnement)	Nom des stations hydrométriques	Code Hydro
RIVIÈRES de BRESSE	Verjon sur le Solnan	U3434320
	Bény sur le Sevron	U3445020
	Bourg-en-Bresse – Majornas sur la Reyssouze	U4014020
RIVIÈRES de DOMBES	Buellas sur le Vieux Jonc	U4216010
	Biziat sur la Veyle	U4234020
	Villars-les-Dombes sur la Chalaronne	U4405010
	Châtillon-sur-Chalaronne sur la Chalaronne	U4405020
	Montluel sur la Serein	V3005610
Rignieux-le-Franc sur le Toison	V2945210	
RIVIÈRES du BUGEY	Arbois-en-Bugey sur le Furans aval	V1464310
	St Rambert-en-Bugey sur l'Albarine	V2924010
	Maillat sur l'Oignin	V2505020
	Pont d'Ain sur le Suran	V2814030
RIVIÈRES du HAUT- RHÔNE	Artemare sur le Groin (Séran)	V1425010
	Chézery-Forens sur la Valserine	V1015030
	Saint-Genis-Pouilly sur l'Allondon	V0415010
	Valserhône sur la Semine	V1015810
	Versoix sur la Versoix (Suisse – exutoire) *	nc
	Dardagny sur l'Allondon (Suisse) *	nc
	Bellevue sur le Gobé (Suisse) *	nc
<i>* Données relevées sur le site SUISSE susvisé</i>		

4.2 – Eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement

4.2.1 – Bassins de gestion des eaux souterraines

Conformément à la carte qui figure en annexe 2 du présent arrêté, sont définis 5 bassins de gestion pour les eaux souterraines, cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. Ils sont dénommés comme suit :

- Bassin de gestion « Plaine de l'Ain »,
- Bassin de gestion « Dombes-Certines-Nord »,
- Bassin de gestion « Dombes-Sud »,
- Bassin de gestion « Pays de Gex »,
- Bassin de gestion « Saône-aval » (*ce bassin de gestion n'est pas géré par le présent arrêté-cadre mais par l'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône*).

La liste des communes appartenant à un bassin de gestion « eaux souterraines » figure au sein de l'annexe 3 du présent arrêté.

4.2.2 – Référentiels des mesures et d'observations des eaux souterraines

Le Comité Départemental Ressources en Eau dispose d'un réseau d'observations et de données lui permettant d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau souterraine dans chaque bassin de gestion « eaux souterraines ». Ces observations proviennent :

- des stations piézométriques qui mesurent les niveaux des aquifères et dont les mesures télé-transmises sont consultables sur le site suivant : <https://ades.eaufrance.fr/> ;
- d'informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres ;
- d'informations disponibles auprès des gestionnaires de stations de pompage pour l'irrigation, notamment les données de l'Association Syndicale d'Irrigation de l'Ain (ASIA) relative au forage de Tramoyes sont utilisées pour définir la situation du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Sud ». Ce forage n'est pas exploité et le niveau piézométrique est mesuré chaque semaine par l'ASIA en période estivale ;
- des compte-rendus hebdomadaires de la cellule d'alerte de la rivière d'Ain dans lesquels est récapitulé le suivi piézométrique du réseau de piézomètres bordant la rivière d'Ain.

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance en temps réel du niveau des eaux souterraines. Chaque station est rattachée à un seul bassin de gestion défini comme suit :

Bassins de gestion « eaux souterraines »	Nom des stations piézométriques	Indice BSS national
PLAINE DE L'AIN (alluvions de la plaine de l'Ain nord et sud FRDG 389 et 390)	Pierre Blanche à St Vulbas Meximieux Saint-Jean-le-Vieux	06993X0087/F6 06993X0226/MEXI_2 06754X0077/F1
DOMBES-CERTINES-NORD (formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines Bourg en Bresse FRDG 342 et formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177)	Saint-Rémy Tossiat	06512X0037/ STREMY 06518X0026/P2
DOMBES-SUD (formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177)	Villeneuve	6742X0001/VILLEN
PAYS de GEX (sillons fluvio-glaciaires du pays de Gex FRDG 231)	Belle Ferme à Gex Greny La Praslée (sillon de Chenaz aval) * Chenaz ** Puits du Marais ** Pougny ** <i>** Données transmises par la Régie des Eaux Gessiennes : seuils définis par l'étude des volumes prélevables</i>	06288X0096/SB 06533X0070/F2 06288X0073 06288X0072 06288X0078 06537X0011/308A

4.3 – Cas particulier de la rivière d'Ain

Compte tenu des multiples facteurs extérieurs d'origine humaine (retenues hydroélectriques, loisirs, rejets, prélèvements, etc.) auxquels est soumis la rivière et compte tenu des enjeux écologiques associés, une « cellule d'alerte », animée par la direction départementale des territoires, rassemble les usagers de la rivière.

Le rôle de cette « cellule d'alerte » est d'assurer le suivi de la qualité de la rivière (eau et faune piscicole), d'organiser la concertation de toutes les parties intéressées, de proposer des actions curatives de gestion de crise et de les évaluer. Son périmètre d'intervention s'étend depuis le barrage de Vouglans jusqu'à la confluence avec le Rhône.

Les données techniques collectées dans ce cadre font partie intégrante des réseaux d'observations et de données visés aux articles 4.1.2 et 4.2.2 du présent arrêté.

Sur le territoire de la rivière d'Ain, s'appliquent les mesures relatives aux bassins de gestion :

- « Rivières de la Dombes » et « Rivières du Bugey », pour les eaux superficielles,
- « Plaine de l'Ain », pour les eaux souterraines.

Rappel : le débit réservé en aval des centrales hydro-électriques est fixé par les autorisations délivrées au titre du code de l'environnement et par les actes de concession. Quand le débit entrant amont est inférieur au débit réservé, ce débit entrant doit être totalement restitué en aval des ouvrages.

Article 5 : Définition des seuils de restrictions ou d'interdictions sur les cours d'eau et les eaux souterraines

Pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines), quatre niveaux d'intensité de la sécheresse sont définis :

- **vigilance** ou niveau 0,
- **alerte** ou niveau 1,
- **alerte renforcée** ou niveau 2,
- **crise** ou niveau 3.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des bassins de gestion en dessous desquels des règles de gestion des usages de l'eau peuvent être appliqués sont définis selon la méthodologie exposée en annexe 4 du présent arrêté, pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement, et en annexe 5 du présent arrêté, pour les eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement.

La situation des bassins de gestion interdépartementaux ne peut être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe (cas des bassins versants de la Valserine, du Suran, de la Bienne, des affluents de la Seille, et de l'aquifère Dombes-Sud).

Pour les cours d'eau et aquifères nécessitant une coordination interdépartementale visés ci-dessus, préalablement à la prise ou la levée de mesures de restriction, les directions départementales des territoires (DDT) limitrophes concernées sont contactées par la DDT de l'Ain pour avoir une vision de la situation hydrologique ou hydrogéologique de ces cours d'eau et aquifères dans les départements limitrophes et pouvoir proposer des niveaux de gestion concertés.

En tout état de cause, au sein d'un bassin de gestion, l'échelle de gravité est homogène.

L'identification d'une situation donnée sur un bassin de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des bassins de gestion est constatée par arrêté préfectoral spécifique compatible avec le présent arrêté.

5.1 – Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

Le faisceau d'indicateurs est constitué, pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d'éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique et de préserver les écosystèmes aquatiques,
- des constats résultant des investigations ONDE (Observatoire National Des Étiages),
- des constats des structures en charge de la gestion des eaux superficielles,
- des constats de la cellule d'alerte de la rivière d'Ain,
- des constatations météorologiques passées et des prévisions à moyen terme,

- des dépassements des valeurs seuils de débit définis en annexe 4 au niveau des stations hydrographiques de référence.

Le passage à une situation de crise sur un bassin de gestion « eaux superficielles » est motivé par la mise en péril de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu sur le bassin de gestion « eaux superficielles » concerné.

5.2 – Eaux souterraines autres que les nappes d’accompagnement

Le faisceau d’indicateurs est constitué, pour les eaux souterraines :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d’éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique,
- des informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- de tendance de l’évolution de l’état de la ressource en fonction de la recharge constatée durant le cycle de l’eau (recharge hivernale ou printanière),
- des mesures d’accompagnement substitutives mises en place pour inverser la tendance baissière (réserves faites hors période de sécheresse, emploi d’eaux pluviales, utilisation d’une ressource d’origine différente, etc.),
- des constatations météorologiques (pluviométrie, indice d’humidité des sols),
- des niveaux d’intensité de la sécheresse des bassins de gestion définis en annexe 6 du présent arrêté.

Le passage à une situation de crise sur un bassin de gestion « eaux souterraines » est motivé par la mise en péril de l’alimentation en eau potable et de la sécurité civile sur le bassin de gestion « eaux souterraines » concerné.

Article 6 : Mesures de gestion pouvant être mises en place pour chacune des ressources et chaque usage

Rappel : les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Le tableau figurant en annexe 6 du présent arrêté définit les mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau que la préfète peut mettre en œuvre par arrêté préfectoral.

Les mesures de gestion sont déclenchées par arrêté préfectoral dans un délai maximum de 8 jours après constatation d’un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur un bassin de gestion concerné. Ces mesures de gestion présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages.

Tout usager ou groupe limité d’usagers a la possibilité de solliciter auprès de la préfète (direction départementale des territoires, service police de l’eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l’eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique.

Article 7 : Gouvernance

Il est instauré un Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE) en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté-cadre départemental.

Ce comité est présidé par la préfète ou son représentant.

7.1 – Composition du Comité Départemental Ressources en Eau

Le comité est composé des 3 collèges suivants :

Collèges	Composition
Services de l'État et établissements publics	Préfecture de l'Ain Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Ain Office Français de la Biodiversité (OFB) - direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes et service départemental de l'Ain Météo-France - direction interrégionale Centre-Est Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain Agence régionale de santé - délégation départementale de l'Ain Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - délégation de Lyon Établissement public territorial de bassin Saône et Doubs (EPTB)
Collectivités	Conseil départemental de l'Ain (CD 01) Association des maires de l'Ain Association des maires ruraux de l'Ain Pôle technique intersyndical de l'eau (PTIE) représentant les syndicats d'eau potable de l'Ouest du département de l'Ain Parc naturel régional du Haut-Jura (PNR HJ) Structures disposant de la compétence GEMAPI dans le département de l'Ain Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain Collectivité en charge du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) de la Dombes
Représentants des usagers	Chambre départementale d'agriculture de l'Ain Chambre départementale de commerce et d'industrie de l'Ain Chambre départementale des métiers de l'Ain Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain (FDAAPPMA) Association de consommateurs de l'Ain France Nature Environnement (FNE) Ain

<p>Association des petits producteurs d'hydroélectricité des Alpes (Alpes Hydro Association)</p> <p>Électricité de France (EDF) - groupement d'exploitation hydraulique Jura Bourgogne</p> <p>Association Les amis des moulins de l'Ain</p> <p>Association syndicale d'irrigation de l'Ain (ASIA)</p> <p>Syndicat départemental des irrigants de l'Ain</p> <p>Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP)</p> <p>Association de promotion du poisson des étangs de la Dombes (APPED)</p> <p>Syndicat des étangs de la Dombes</p>

7.2 – Fonctionnement du Comité Départemental Ressources en Eau

7.2.1 – Comité plénier

Le comité plénier se réunit a minima :

- au printemps, pour évaluer l'état des ressources et leur niveau de recharge, pour apprécier le risque de sécheresse, et pour partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir ;
- en fin d'étiage estival (à l'automne ou au début de l'hiver), pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté-cadre ;
- lors de séances thématiques dédiées à l'industrie, l'alimentation en eau potable, l'agriculture et aux milieux aquatiques. Ces réunions sont l'occasion de présenter les démarches et réflexions engagées par les usagers concernés. L'objectif de ces séances est de déboucher sur des propositions d'actions visant à améliorer la gestion de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique.

7.2.2 – Groupes thématiques

Des groupes thématiques peuvent être constitués en fonction des besoins (protocole départemental « retenues d'eau et ouvrages de transfert à usage agricole », révision de l'arrêté-cadre, etc.).

Ces groupes thématiques se réunissent en tant que de besoin à l'initiative et sous le pilotage de la direction départementale des territoires (DDT).

Les membres de ces groupes rendent compte de leurs travaux au Comité Départemental Ressources en Eau.

7.2.3 – Comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse

Le comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse est composé des membres suivants :

- représentants de l'État : préfecture, DDT, service départemental de l'OFB, délégation départementale de l'ARS et direction interrégionale Centre-Est de Météo-France ;
- représentants des collectivités : conseil départemental, association des maires de l'Ain, pôle technique intersyndical de l'eau et une structure disposant de la compétence GEMAPI ;

- représentants des usagers : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie et ASIA.

Ce comité se réunit en tant que de besoin, avec un délai de prévenance minimal de 48 heures. Les séances ont préférentiellement vocation à se tenir en présentiel, dans les locaux de la direction départementale des territoires.

Les autres membres du Comité Départemental Ressources en Eau, informés par courriel de la tenue des réunions de ce comité restreint, pourront faire part de leurs éventuelles contributions par mél. Ils seront destinataires des comptes-rendus des séances du comité restreint.

Afin de prendre en compte l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation adressée aux préfets de département le 22 juin 2021, dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, ce comité restreint constitue l'instance dédiée au suivi rapproché de la situation climatique et de ses impacts pour le secteur agricole.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.421 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 9 : Publication

En application de l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr,
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les services de l'État dans l'Ain, les établissements publics concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

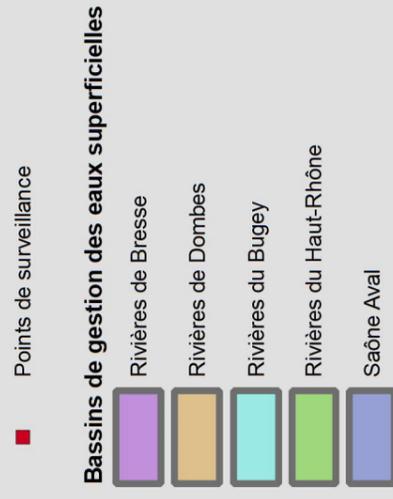
Fait à Bourg en Bresse, le 29 mars 2022

La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

Annexe 1 : arrêté cadre sécheresse 2022

Bassins de gestion des eaux superficielles



Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 21/03/2022 - Sources : Fond cartographique : © IGN - GéoFLA

Direction Départementale des Territoires de l'Ain



Annexe 2 : arrêté cadre sécheresse 2022

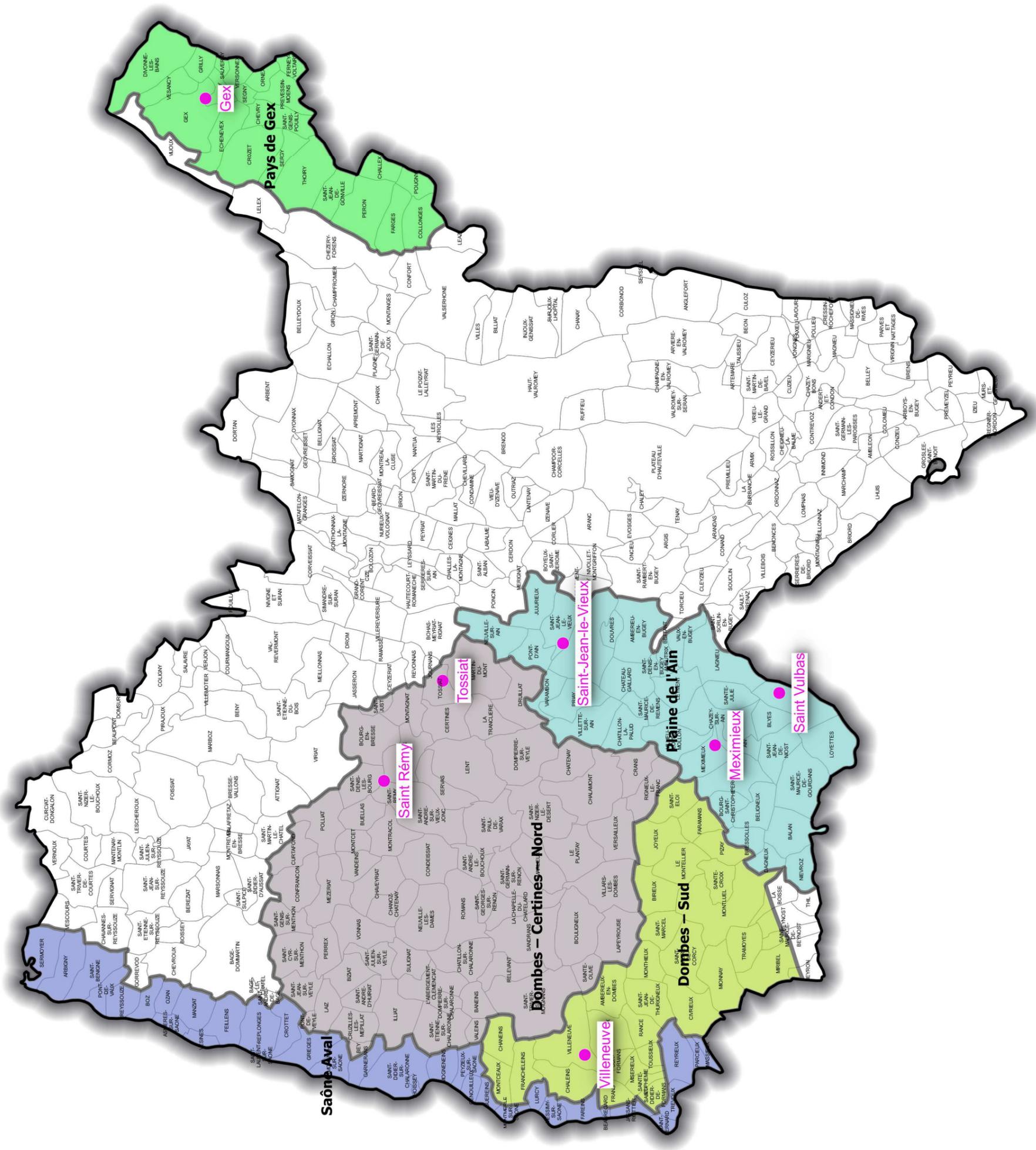
Bassins de gestion des eaux souterraines

● Points de surveillance

Bassins de gestion des eaux souterraines

- Dombes – Certines – Nord
- Dombes – Sud
- Pays de Gex
- Plaine de l'Ain
- Saône Aval

0 10 20 km



Annexe 3 : appartenance des communes aux bassins de gestion

N° INSEE	Nom commune	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Bassin de gestion « eaux superficielles »
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01006	AMBLEON		Rivières du Bugey
01007	AMBRONAY	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01008	AMBUTRIX	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01009	ANDERT-ET-CONDON		Rivières du Bugey
01010	ANGLEFORT		Rivières du Haut-Rhône
01011	APREMONT		Rivières du Bugey
01012	ARANC		Rivières du Bugey
01013	ARANDAS		Rivières du Bugey
01014	ARBENT		Rivières du Bugey
01016	ARBIGNY	Saône Aval	Saône Aval
01015	ARBOYS-EN-BUGEY		Rivières du Bugey
01017	ARGIS		Rivières du Bugey
01019	ARMIX		Rivières du Bugey
01021	ARS-SUR-FORMANS	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01022	ARTEMARE		Rivières du Haut-Rhône
01453	ARVIERE-EN-VALROMEY		Rivières du Haut-Rhône
01023	ASNIERES-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01024	ATTIGNAT		Rivières de Bresse
01025	BAGE-DOMMARTIN		Rivières de Bresse
01026	BAGE-LE-CHATEL		Rivières de Bresse
01027	BALAN	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01028	BANEINS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01170	BEARD-GEOVREISSIAT		Rivières du Bugey
01029	BEAUPONT		Rivières de Bresse
01030	BEAUREGARD	Saône Aval	Saône Aval
01032	BELIGNEUX	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01034	BELLEY		Rivières du Bugey
01035	BELLEYDOUX		Rivières du Haut-Rhône
01031	BELLIGNAT		Rivières du Bugey
01037	BENONCES		Rivières du Bugey
01038	BENY		Rivières de Bresse
01039	BEON		Rivières du Haut-Rhône
01040	BEREZIAT		Rivières de Bresse
01041	BETTANT		Rivières du Bugey
01042	BEY	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01043	BEYNOST	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01044	BILLIAT		Rivières du Haut-Rhône
01045	BIRIEUX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01046	BIZIAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01047	BLYES	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT		Rivières du Bugey
01050	BOISSEY		Rivières de Bresse
01051	BOLOZON		Rivières du Bugey
01052	BOULIGNEUX	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01053	BOURG-EN-BRESSE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Bresse
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME		Rivières du Bugey
01057	BOZ	Saône Aval	Saône Aval
01058	BREGNIER-CORDON		Rivières du Bugey
01060	BRENOD		Rivières du Bugey
01061	BRENS		Rivières du Bugey
01130	BRESSE-VALLONS		Rivières de Bresse
01062	BRESSOLLES	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01063	BRION		Rivières du Bugey
01064	BRIORD		Rivières du Bugey

Annexe 3 : appartenance des communes aux bassins de gestion

N° INSEE	Nom commune	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Bassin de gestion « eaux superficielles »
01065	BUELLAS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01067	CEIGNES		Rivières du Bugey
01068	CERDON		Rivières du Bugey
01069	CERTINES	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Bresse
01071	CESSY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01072	CEYZERIAT		Rivières de Bresse
01073	CEYZERIEU		Rivières du Haut-Rhône
01074	CHALAMONT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01075	CHALEINS	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01076	CHALEY		Rivières du Bugey
01077	CHALLES-LA-MONTAGNE		Rivières du Bugey
01078	CHALLEX	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY		Rivières du Haut-Rhône
01080	CHAMPDOR-CORCELLES		Rivières du Bugey
01081	CHAMPFROMIER		Rivières du Haut-Rhône
01082	CHANAY		Rivières du Haut-Rhône
01083	CHANEINS	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01084	CHANOZ-CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01087	CHARIX		Rivières du Haut-Rhône
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01089	CHATEAU-GAILLARD	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01090	CHATENAY	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE		Rivières de Bresse
01096	CHAVEYRIAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01098	CHAZEY-BONS		Rivières du Bugey
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01100	CHEIGNIEU-LA-BALME		Rivières du Bugey
01101	CHEVILLARD		Rivières du Bugey
01102	CHEVROUX		Rivières de Bresse
01103	CHEVRY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01104	CHEZERY-FORENS		Rivières du Haut-Rhône
01105	CIVRIEUX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01106	CIZE		Rivières du Bugey
01107	CLEYZIEU		Rivières du Bugey
01108	COLIGNY		Rivières de Bresse
01109	COLLONGES	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01110	COLOMIEU		Rivières du Bugey
01111	CONAND		Rivières du Bugey
01112	CONDAMINE		Rivières du Bugey
01113	CONDEISSIAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01114	CONFORT		Rivières du Haut-Rhône
01115	CONFRANCON	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01116	CONTREVOZ		Rivières du Bugey
01117	CONZIEU		Rivières du Bugey
01118	CORBONOD		Rivières du Haut-Rhône
01121	CORLIER		Rivières du Bugey
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01124	CORMOZ		Rivières de Bresse
01125	CORVEISSIAT		Rivières du Bugey
01127	COURMANGOUX		Rivières de Bresse
01128	COURTES		Rivières de Bresse
01129	CRANS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01133	CRESSIN-ROCHEFORT		Rivières du Haut-Rhône
01134	CROTTET	Saône Aval	Saône Aval
01135	CROZET	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône

Annexe 3 : appartenance des communes aux bassins de gestion

N° INSEE	Nom commune	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Bassin de gestion « eaux superficielles »
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01138	CULOZ		Rivières du Haut-Rhône
01139	CURCIAT-DONGALON		Rivières de Bresse
01140	CURTAFOND	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01141	CUZIEU		Rivières du Bugey
01142	DAGNEUX	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01143	DIVONNE-LES-BAINS	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01147	DOMSURE		Rivières de Bresse
01148	DORTAN		Rivières du Bugey
01149	DOUVRES	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01150	DROM		Rivières du Bugey
01151	DRUILLAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Bresse
01152	ECHALLON		Rivières du Haut-Rhône
01153	ECHENEVEX	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01155	EVOSGES		Rivières du Bugey
01156	FARAMANS	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01157	FAREINS	Saône Aval	Saône Aval
01158	FARGES	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01159	FEILLENS	Saône Aval	Saône Aval
01160	FERNEY-VOLTAIRE	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01162	FLAXIEU		Rivières du Haut-Rhône
01163	FOISSIAT		Rivières de Bresse
01165	FRANCHELEINS	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01166	FRANS	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01167	GARNERANS	Saône Aval	Saône Aval
01169	GENOUILLEUX	Saône Aval	Saône Aval
01171	GEOVREISSET		Rivières du Bugey
01173	GEX	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01174	GIRON		Rivières du Haut-Rhône
01175	GORREVOD		Rivières de Bresse
01177	GRAND-CORENT		Rivières du Bugey
01179	GRIEGES	Saône Aval	Saône Aval
01180	GRILLY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01181	GROISSIAT		Rivières du Bugey
01338	GROSLEE-SAINT-BENOIT		Rivières du Bugey
01183	GUEREINS	Saône Aval	Saône Aval
01187	HAUT-VALROMEY		Rivières du Haut-Rhône
01184	HAUTECOURT-ROMANECHÉ		Rivières du Bugey
01188	ILLIAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01189	INJOUX-GENISSIAT		Rivières du Haut-Rhône
01190	INNIMOND		Rivières du Bugey
01191	IZENAVE		Rivières du Bugey
01192	IZERNORE		Rivières du Bugey
01193	IZIEU		Rivières du Bugey
01194	JASSANS-RIOTTIER	Saône Aval	Saône Aval
01195	JASSERON		Rivières de Bresse
01196	JAYAT		Rivières de Bresse
01197	JOURNANS		Rivières de Bresse
01198	JOYEUX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01199	JUJURIEUX	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY		Rivières du Bugey
01049	LA BOISSE	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01066	LA BURBANCHE		Rivières du Bugey
01085	LA CHAPPELLE-DU-CHATELARD	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes

Annexe 3 : appartenance des communes aux bassins de gestion

N° INSEE	Nom commune	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Bassin de gestion « eaux superficielles »
01425	LA TRANCLIERE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Bresse
01200	LABALME		Rivières du Bugey
01202	LAGNIEU	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01203	LAIZ	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01206	LANTENAY		Rivières du Bugey
01207	LAPEYROUSE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01208	LAVOURS		Rivières du Haut-Rhône
01260	LE MONTELLIER	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01299	LE PLANTAY	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT		Rivières du Haut-Rhône
01209	LEAZ		Rivières du Haut-Rhône
01210	LELEX		Rivières du Haut-Rhône
01211	LENT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01274	LES NEYROLLES		Rivières du Bugey
01212	LESCHEROUX		Rivières de Bresse
01213	LEYMENT	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01214	LEYSSARD		Rivières du Bugey
01216	LHUIS		Rivières du Bugey
01219	LOMPNAS		Rivières du Bugey
01224	LOYETTES	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01225	LURCY	Saône Aval	Saône Aval
01227	MAGNIEU		Rivières du Haut-Rhône
01228	MAILLAT		Rivières du Bugey
01229	MALAFRETAZ		Rivières de Bresse
01230	MANTENAY-MONTLIN		Rivières de Bresse
01231	MANZIAT	Saône Aval	Saône Aval
01232	MARBOZ		Rivières de Bresse
01233	MARCHAMP		Rivières du Bugey
01234	MARIGNIEU		Rivières du Haut-Rhône
01235	MARLIEUX	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01236	MARSONNAS		Rivières de Bresse
01237	MARTIGNAT		Rivières du Bugey
01238	MASSIEUX	Saône Aval	Saône Aval
01239	MASSIGNIEU-DE-RIVES		Rivières du Haut-Rhône
01240	MATAFELON-GRANGES		Rivières du Bugey
01241	MEILLONNAS		Rivières de Bresse
01242	MERIGNAT		Rivières du Bugey
01243	MESSIMY-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01244	MEXIMIEUX	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01246	MEZERIAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01247	MIJOUX		Rivières du Haut-Rhône
01248	MIONNAY	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01249	MIRIBEL	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01250	MISERIEUX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01252	MOGNENEINS	Saône Aval	Saône Aval
01254	MONTAGNAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Bresse
01255	MONTAGNIEU		Rivières du Bugey
01257	MONTANGES		Rivières du Haut-Rhône
01258	MONTCEAUX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01259	MONTCET	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01261	MONTHIEUX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01262	MONTLUEL	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01264	MONTRACOL	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01265	MONTREAL-LA-CLUSE		Rivières du Bugey
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE		Rivières de Bresse
01268	MURS-ET-GELIGNIEUX		Rivières du Bugey

Annexe 3 : appartenance des communes aux bassins de gestion

N° INSEE	Nom commune	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Bassin de gestion « eaux superficielles »
01269	NANTUA		Rivières du Bugey
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01275	NEYRON	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01276	NIEVROZ	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01095	NIVIGNE ET SURAN		Rivières du Bugey
01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON		Rivières du Bugey
01267	NURIEUX-VOLOGNAT		Rivières du Bugey
01279	ONCIEU		Rivières du Bugey
01280	ORDONNAZ		Rivières du Bugey
01281	ORNEX	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01282	OUTRIAZ		Rivières du Bugey
01283	OYONNAX		Rivières du Bugey
01284	OZAN	Saône Aval	Saône Aval
01285	PARCIEUX	Saône Aval	Saône Aval
01286	PARVES ET NATTAGES		Rivières du Haut-Rhône
01288	PERON	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01289	PERONNAS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01290	PEROUGES	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01291	PERREX	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01293	PEYRIAT		Rivières du Bugey
01294	PEYRIEU		Rivières du Bugey
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01296	PIRAJOUX		Rivières de Bresse
01297	PIZAY	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01298	PLAGNE		Rivières du Haut-Rhône
01185	PLATEAU D'HAUTEVILLE		Rivières du Bugey
01301	POLIAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01302	POLLIEU		Rivières du Haut-Rhône
01303	PONCIN		Rivières du Bugey
01304	PONT-D'AIN	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01305	PONT-DE-VAUX	Saône Aval	Saône Aval
01306	PONT-DE-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01307	PORT		Rivières du Bugey
01308	POUGNY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01309	POUILLAT		Rivières du Bugey
01310	PREMEYZEL		Rivières du Bugey
01311	PREMILLIEU		Rivières du Bugey
01313	PREVESSIN-MOENS	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01314	PRIAY	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01317	RAMASSE		Rivières du Bugey
01318	RANCE	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01319	RELEVANT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01320	REPLONGES	Saône Aval	Saône Aval
01321	REYONNAS		Rivières de Bresse
01322	REYRIEUX	Saône Aval	Saône Aval
01323	REYSSOUZE	Saône Aval	Saône Aval
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01328	ROMANS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01329	ROSSILLON		Rivières du Bugey
01330	RUFFIEU		Rivières du Haut-Rhône
01331	SAINT-ALBAN		Rivières du Bugey
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE		Rivières de Bresse
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes

Annexe 3 : appartenance des communes aux bassins de gestion

N° INSEE	Nom commune	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Bassin de gestion « eaux superficielles »
01337	SAINT-BENIGNE	Saône Aval	Saône Aval
01339	SAINT-BERNARD	Saône Aval	Saône Aval
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT		Rivières de Bresse
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	Saône Aval	Saône Aval
01349	SAINT-ELOI	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS		Rivières de Bresse
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE		Rivières de Bresse
01354	SAINT-GENIS-POUILLY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX		Rivières du Haut-Rhône
01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES		Rivières du Bugey
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE		Rivières de Bresse
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE		Rivières de Bresse
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01369	SAINT-JUST	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Bresse
01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	Saône Aval	Saône Aval
01371	SAINT-MARCEL	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01372	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL		Rivières du Haut-Rhône
01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE		Rivières du Bugey
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Bresse
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL		Rivières de Bresse
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX		Rivières de Bresse
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY		Rivières du Bugey
01385	SAINT-REMY	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY		Rivières du Bugey
01387	SAINT-SULPICE		Rivières de Bresse
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES		Rivières de Bresse
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01390	SAINT-VULBAS	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01342	SAINTE-CROIX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01366	SAINTE-JULIE	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01382	SAINTE-OLIVE	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01391	SALAVRE		Rivières de Bresse
01392	SAMOGNAT		Rivières du Bugey
01393	SANDRANS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01396	SAULT-BRENAZ		Rivières du Bugey
01397	SAUVERNY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01398	SAVIGNEUX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01399	SEGNY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône

Annexe 3 : appartenance des communes aux bassins de gestion

N° INSEE	Nom commune	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Bassin de gestion « eaux superficielles »
01400	SEILLONNAZ		Rivières du Bugey
01401	SERGY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01402	SERMOYER	Saône Aval	Saône Aval
01403	SERRIERES-DE-BRIORD		Rivières du Bugey
01404	SERRIERES-SUR-AIN		Rivières du Bugey
01405	SERVAS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01406	SERVIGNAT		Rivières de Bresse
01407	SEYSSEL		Rivières du Haut-Rhône
01408	SIMANDRE-SUR-SURAN		Rivières du Bugey
01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE		Rivières du Bugey
01411	SOUCLIN		Rivières du Bugey
01412	SULIGNAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01215	SURJOUX-LHOPITAL		Rivières du Haut-Rhône
01415	TALISSIEU		Rivières du Haut-Rhône
01416	TENAY		Rivières du Bugey
01418	THIL		Rivières de Dombes
01419	THOIRY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01420	THOISSEY	Saône Aval	Saône Aval
01421	TORCIEU		Rivières du Bugey
01422	TOSSIAT	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Bresse
01423	TOUSSIEUX	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01424	TRAMOYES	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01427	TREVOUX	Saône Aval	Saône Aval
01426	VAL-REVERMONT		Rivières de Bresse
01428	VALEINS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01036	VALROMEY-SUR-SERAN		Rivières du Haut-Rhône
01033	VALSERHONE		Rivières du Haut-Rhône
01429	VANDEINS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01430	VARAMBON	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01431	VAUX-EN-BUGEY	Plaine de l'Ain	Rivières du Bugey
01432	VERJON		Rivières de Bresse
01433	VERNOUX		Rivières de Bresse
01434	VERSAILLEUX	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01435	VERSONNEX	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01436	VESANCY	Pays de Gex	Rivières du Haut-Rhône
01437	VESCOURS		Rivières de Bresse
01439	VESINES	Saône Aval	Saône Aval
01441	VIEU-D'IZENAVE		Rivières du Bugey
01443	VILLARS-LES-DOBES	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes
01444	VILLEBOIS		Rivières du Bugey
01445	VILLEMOTIER		Rivières de Bresse
01446	VILLENEUVE	Dombes – Sud	Rivières de Dombes
01447	VILLEREVERSURE		Rivières du Bugey
01448	VILLES		Rivières du Haut-Rhône
01449	VILLETTE-SUR-AIN	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	Plaine de l'Ain	Rivières de Dombes
01451	VIRIAT		Rivières de Bresse
01452	VIRIEU-LE-GRAND		Rivières du Bugey
01454	VIRIGNIN		Rivières du Bugey
01456	VONGNES		Rivières du Haut-Rhône
01457	VONNAS	Dombes – Certines – Nord	Rivières de Dombes

Annexe 4 : définition des seuils des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement

Détermination du seuil permettant d'établir le niveau de sécheresse par bassin de gestion pour l'utilisation des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement des cours d'eau

1 – Pour chaque station-référence

1-1 Calcul du seuil

Les seuils de débits en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'imposer pour utilisation des eaux superficielles sont définis pour les quatre niveaux d'intensité de la sécheresse selon les critères suivants :

- chaque seuil est calculé sur la base du VCN3* du mois d'août (mois où l'étiage est le plus sévère) et sur l'ensemble des données historiques disponibles sur chaque station hydrométrique de suivi des débits des cours d'eau (traitement statistique de l'occurrence de l'aléa) ;
- un seul seuil par an est défini par station hydrométrique pour chaque niveau d'intensité de la sécheresse (voir résultats dans le tableau ci-après).

1-2 Niveaux d'intensité de la sécheresse

Seuil de vigilance (niveau 0)

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 du mois d'août de période de retour 2 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les deux ans).

Seuil d'alerte (niveau 1)

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 5 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les cinq ans).

Seuil d'alerte renforcée (niveau 2)

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 10 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les dix ans).

Seuil de crise (niveau 3)

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 20 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les vingt ans).

Franchissement du seuil à la hausse

Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, on considère le seuil franchi.

2 – Dans chaque bassin de gestion

2-1 – Après avoir défini le niveau de sécheresse de chaque station-référence d'un bassin de gestion, conformément aux règles susvisées (voir résultats dans le tableau joint), on attribue au bassin de gestion concerné, le niveau de sécheresse correspondant à au moins 30 % de l'échantillon des stations-références du bassin.

Par exemple, si on a cinq stations de mesures sur un bassin de gestion « eaux superficielles » et qu'une est en seuil de crise, une en seuil d'alerte renforcée et les trois autres en alerte, le bassin de gestion « eaux superficielles » prendra le niveau « alerte renforcée » puisqu'au moins 30 % de l'échantillon est en seuil d'alerte renforcée.

2-2 – Le franchissement du seuil d'un niveau de sécheresse doit persister pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) pour au moins 30 % de l'échantillon des stations-référence pour que le bassin de gestion soit concerné par ce niveau.

Remarque : cette lecture est pondérée par les critères d'observations visés à l'article 5 de l'arrêté-cadre.

* Le VCN3 est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de « caractériser une situation d'étiage sévère ».

Le code de la station est celui de la référence de la « Banque Hydro », service en ligne d'hydrologie qui stocke les mesures d'eau, calcule les débits et fournit les valeurs d'écoulement.

Seuils sur les stations hydrométriques hors grands axes hydrologiques					
Bassins de gestion	Cours d'eau	Code station référence*	Commune de la station de référence	Niveau	Seuils m3/s
Bassin de gestion de la Bresse	SOLNAN	U3434320	Verjon	Niveau 0: vigilance	0,071
				Niveau 1: alerte	0,049
				Niveau 2: alerte renforcée	0,040
	SEVRON	U3445020	Beny	Niveau 3: crise	0,035
				Niveau 0: vigilance	0,023
				Niveau 1: alerte	0,011
				Niveau 2: alerte renforcée	0,008
	REYSSOUZE	U4014020	Bourg en Bresse	Niveau 3: crise	0,006
				Niveau 0: vigilance	0,199
Niveau 1: alerte				0,131	
Bassin de gestion de la Dombes	VEYLE AMONT	U4216010	Buellas	Niveau 2: alerte renforcée	0,107
				Niveau 3: crise	0,092
				Niveau 0: vigilance	0,050
				Niveau 1: alerte	0,030
	VEYLE AVAL	U4234020	Biziat	Niveau 2: alerte renforcée	0,024
				Niveau 3: crise	0,020
				Niveau 0: vigilance	1,140
	CHALARONNE AMONT	U4405010	Villars les Dombes	Niveau 1: alerte	0,876
				Niveau 2: alerte renforcée	0,775
				Niveau 3: crise	0,706
				Niveau 0: vigilance	0,005
	CHALARONNE AVAL	U4405020	Chatillon sur Chalaronne	Niveau 1: alerte	0,002
				Niveau 2: alerte renforcée	0,001
				Niveau 3: crise	0,000
	SEREINE	V3005610	Montluel	Niveau 0: vigilance	0,045
Niveau 1: alerte				0,027	
Niveau 2: alerte renforcée				0,021	
TOISON	V2945210	Rignieux le franc	Niveau 3: crise	0,018	
			Niveau 0: vigilance	0,228	
			Niveau 1: alerte	0,192	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,177	
Bassin de gestion du Bugey	FURANS AVAL	V1464310	Arboys en Bugey	Niveau 3: crise	0,166
				Niveau 0: vigilance	0,081
				Niveau 1: alerte	0,049
				Niveau 2: alerte renforcée	0,039
	ALBARINE	V2924010	St Rambert en Bugey	Niveau 3: crise	0,033
				Niveau 0: vigilance	0,759
				Niveau 1: alerte	0,592
	OIGNIN	V2505020	Maillat	Niveau 2: alerte renforcée	0,525
				Niveau 3: crise	0,478
Niveau 0: vigilance				0,478	
SURAN	V2814030	Pont d'Ain	Niveau 1: alerte	0,307	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,248	
			Niveau 3: crise	0,209	
			Niveau 0: vigilance	0,246	
Bassin de gestion du Haut Rhône	GROIN (SERAN)	V1425010	Artemare	Niveau 1: alerte	0,171
				Niveau 2: alerte renforcée	0,144
				Niveau 3: crise	0,126
				Niveau 0: vigilance	0,156
	VALSERINE	V1015030	Chezery Forens	Niveau 1: alerte	0,059
				Niveau 2: alerte renforcée	0,037
				Niveau 3: crise	0,026
				Niveau 0: vigilance	0,028
	ALLONDON	V0415010	St Genis Pouilly	Niveau 1: alerte	0,011
				Niveau 2: alerte renforcée	0,007
				Niveau 3: crise	0,005
				Niveau 0: vigilance	0,867
SEMINE	V1015810	Valserhône	Niveau 1: alerte	0,692	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,620	
			Niveau 3: crise	0,568	
			Niveau 0: vigilance	0,048	
				Niveau 1: alerte	0,028
				Niveau 2: alerte renforcée	0,022
				Niveau 3: crise	0,018
				Niveau 0: vigilance	1,020
				Niveau 1: alerte	0,816
				Niveau 2: alerte renforcée	0,732
				Niveau 3: crise	0,672

Annexe 5 : définition des seuils des eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement

Seuil de vigilance (niveau 0)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi inférieur à la moyenne mensuelle (« altitude » de nappe de période de retour un an sur deux ou ayant une probabilité $\frac{1}{2}$ de se produire chaque année).

Seuil d'alerte (niveau 1)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur cinq ou ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année).

Seuil d'alerte renforcée (niveau 2)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur dix ou ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année).

Seuil de crise (niveau 3)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année (« altitude » de nappe de période de retour un an sur vingt ou ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année).

Le franchissement du seuil d'un niveau de gestion est atteint quand au moins 50 % de l'échantillon des stations du bassin de gestion « eaux souterraines » sont concernées avec confirmation des informations fournies par les gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres.

Pour définir le seuil d'un bassin de gestion « eaux souterraines », on définit pour chaque ouvrage de mesures de ce bassin de gestion « eaux souterraines » son niveau de seuil puis on attribue au bassin de gestion « eaux souterraines » le niveau de seuil correspondant à au moins 50 % de l'échantillon des ouvrages.

Par exemple, si on a quatre ouvrages de mesures sur un bassin de gestion « eaux souterraines » et que deux sont en seuil de crise, un en seuil de vigilance et un en seuil d'alerte, le bassin de gestion « eaux souterraines » prendra le niveau « crise » puisque au moins 50 % de l'échantillon est en seuil de crise.

Remarque : Cette lecture est pondérée par les critères d'observations visés à l'article 4.

Alluvions de la plaine de l'Ain nord et sud FRDG 389 et 390

MEXIMIEUX 2 (reconstitué)

Repère de mesure (m NGF) : 218.77

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 204,85 m NGF

P0124402

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 203,85 m NGF

06993X0226/MEXI_2	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	205,36	205,44	205,48	205,26	205,10	204,48	203,94	204,41	204,88	204,99	205,12	205,23
Alerte renforcée	205,55	205,63	205,64	205,43	205,26	204,71	204,17	204,56	205,01	205,15	205,30	205,43
Alerte	205,80	205,86	205,83	205,64	205,47	204,99	204,46	204,74	205,17	205,34	205,53	205,68
Vigilance	206,26	206,29	206,20	206,03	205,85	205,53	204,99	205,07	205,48	205,70	205,95	206,14

PIERRE BLANCHE

Repère de mesure (m NGF) : 208.21

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 200 m NGF

P0139001

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 199,70 m NGF

06993X0087/F6	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	199,91	200,07	200,17	200,21	200,15	200,08	200,05	200,01	199,92	199,73	199,80	199,83
Alerte renforcée	200,04	200,19	200,26	200,29	200,24	200,18	200,12	200,07	200,00	199,85	199,92	199,97
Alerte	200,21	200,33	200,37	200,39	200,35	200,29	200,22	200,15	200,09	200,01	200,07	200,13
Vigilance	200,52	200,61	200,59	200,58	200,56	200,50	200,40	200,29	200,26	200,31	200,35	200,43

SAINT JEAN LE VIEUX

Repère de mesure (m NGF) : 247.77

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 235,77 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : non défini

06754X0077/F1	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	236,41	236,50	236,36	236,33	235,79	235,60	235,58	235,32	235,57	235,84	235,94	236,16
Alerte renforcée	236,58	236,66	236,49	236,42	235,97	235,82	235,75	235,50	235,70	235,94	236,09	236,33
Alerte	236,79	236,84	236,65	236,53	236,19	236,08	235,96	235,71	235,87	236,05	236,26	236,54
Vigilance	237,20	237,20	236,96	236,75	236,61	236,58	236,35	236,12	236,18	236,28	236,58	236,93

Sillons fluvio-glaciaires du pays de Gex FRDG 231

BELLE FERME PzB

Repère de mesure (m NGF) : 558.14

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 526 m NGF en niveau dynamique haut

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 525 m NGF

06288X0096/SB	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	514,40	512,00	512,21	512,33	512,55	512,87	512,87	512,11	511,78	511,63	512,08	512,10
Alerte renforcée	516,79	514,50	514,83	515,15	515,46	515,83	515,77	514,93	514,45	514,19	514,45	514,51
Alerte	519,68	517,52	518,01	518,57	518,98	519,42	519,28	518,34	517,69	517,29	517,33	517,42
Vigilance	525,21	523,30	524,09	525,11	525,72	526,28	525,99	524,86	523,88	523,22	522,82	522,99

Nappe	Point de référence	Niveau Piézométrique d'Alerte Haut	Niveau Piézométrique d'Alerte Bas	Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR)
Gex Pré Bataillard	PzB	530	526	525
Nappe de Chenaz	Forage F5	515	511	510
Puits du marais	Puits du Marais	So	465	464 et/ou un débit de l'Allondon égal au QMNA5 de 50 l/s
Nappe de Greny	F1 Diren	so	486	485
Nappe de Pougny	PzA	so	332	331

Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines Bourg en Bresse FRDG 342 et formations plio-quaternaires et morainiques de la Dombes FRDG 177

TOSSIAT

Repère de mesure (m NGF) : 261.66

P0142201

06518X0026/P2

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	237,24	237,22	237,29	237,43	237,61	237,66	237,66	237,51	237,40	237,33	237,19	237,17
Alerte renforcée	237,77	237,81	237,92	238,06	238,22	238,26	238,24	238,06	237,92	237,81	237,69	237,67
Alerte	238,41	238,53	238,69	238,83	238,96	238,98	238,95	238,73	238,54	238,40	238,28	238,28
Vigilance	239,64	239,90	240,15	240,30	240,38	240,37	240,31	240,00	239,73	239,52	239,42	239,45

FORAGE ST REMY

Repère de mesure (m NGF) : 223.87

P0134001

06512X0037/STREMY

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	219,52	219,49	219,46	219,53	219,55	219,48	219,37	219,34	219,27	219,23	219,33	219,42
Alerte renforcée	219,67	219,66	219,64	219,69	219,73	219,65	219,54	219,50	219,42	219,40	219,49	219,58
Alerte	219,86	219,86	219,85	219,89	219,93	219,86	219,75	219,70	219,62	219,60	219,69	219,77
Vigilance	220,23	220,26	220,26	220,27	220,33	220,27	220,15	220,08	219,98	219,98	220,06	220,14

VILLENEUVE

Repère de mesure (m NGF) : 265.22

P0144601

06742X0001/VILLEN

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Crise	235,21	235,25	235,28	235,31	235,39	235,41	235,35	235,32	235,36	235,34	235,30	235,21
Alerte renforcée	235,35	235,40	235,43	235,47	235,53	235,55	235,51	235,47	235,51	235,49	235,43	235,35
Alerte	235,53	235,58	235,61	235,66	235,69	235,72	235,70	235,66	235,69	235,66	235,60	235,53
Vigilance	235,87	235,91	235,96	236,02	236,00	236,05	236,06	236,02	236,04	236,00	235,91	235,86

Annexe 6 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, pompage en eaux souterraines, pompage en eaux superficielles, etc.), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : sans contrainte horaire	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et pelouses	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 11 h à 18 h	Interdit de 9 h à 21 h. Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m³)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP				X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit, sauf avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité		Interdit Adaptation : lavage autorisé des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les actions liées à la sécurité	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des voiries et cours	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé si impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique			X	X	X	X
Lavage des façades	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux préparatoires à un ravalement de façade			X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 21 h		Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 21 h et 9 h sauf en cas de pénurie en eau potable	X	X	X	
Centres équestres et carrières équestres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour.	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8 h par jour.	X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit De 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'eau moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h. Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Travaux sur les systèmes assainissement des collectivités	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau					X	
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux, sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • pour les travaux autorisés, après accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux		X	X	X	X
Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit. Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau		X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Sont exemptés des mesures de réduction chiffrées prévues par le présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques. Dans ce cas, l'arrêté préfectoral de l'établissement prévaut ; les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Un document spécifique argumenté comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures mises en place, économies d'eau réalisées, etc.) est tenu à disposition en cas de contrôle. 				X	X	X
		Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires voire à l'arrêt des prélèvements	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.				X	X	X
Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage	Interdit Adaptation pour l'horticulture ¹ , les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires, l'utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage : autorisés entre 21 h et 9 h				X

- 1 **L'horticulture** désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
 - l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
 - la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
 - la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
 - la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines	Prévenir les agriculteurs	<p>Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux : interdiction de prélèvement du samedi 11 h au lundi 7 h</p> <p>Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation pour l'horticulture², les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires, l'utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage : autorisés entre 21 h et 9 h</p>				X
Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique						X
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau</p>			X	X	X	X
Mesures relatives aux plans d'eau Prélèvement dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. Prélèvement dans eaux souterraines	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Interdit</p> <p>Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA sauf si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation</p> <p>Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.</p>			X	X	X	X

- 2 **L'horticulture** désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
 - l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
 - la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
 - la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
 - la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2022-03-24-00004

Mise en demeure Toray Films Europe

Arrêté de mise en demeure

**Toray Films Europe
à Saint Maurice de Beynost**

La préfète de l'Ain,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.557-28 et R.557-14-1 et 4 ;
- Vu** l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose que : « *En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
- 1° *La déclaration de mise en service ;*
 - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
 - 3° *L'inspection périodique ;*
 - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
 - 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*
- Vu** l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose que : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*
- Vu** l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement qui prévoit que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;*
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** le rapport d'inspection établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 15 février 2022 faisant suite à la visite du 10 février 2022 du site Toray Films Europe à Saint Maurice de Beynost ;
- Vu** le courrier du 15 février 2022, référencé UDA-S1-22-020, émis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et reçu par l'entreprise Toray Films Europe le 17 février 2022, l'informant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la mise en demeure susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** le courriel de l'entreprise Toray Films Europe en date du 28 février 2022 dans lequel elle transmet les justificatifs de la régularisation de 6 équipements par la réalisation des inspections ou requalifications requises ;

Considérant que la société Toray Films Europe exploite des appareils à pression sur son site de Saint Maurice de Beynost visés en particulier, par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite du 10 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les récipients vapeur SNZ 13636 V3/1 à 5, SRI 1097.7583A, SNV 7023, ASET 64457.2 et 3 et les accumulateurs Le Reservoir 10166 1 et 5 n'ont pas fait l'objet des contrôles réglementaires exigés par l'arrêté du 20 novembre 2017.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Toray Films Europe, de respecter les prescriptions de l'article L 557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la visite, l'entreprise Toray Films Europe a fait réaliser les contrôles requis pour les équipements SNZ 13636 V3/1 à 4 et Le Reservoir 10166 1 et 5.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société **Toray Films Europe** dont le siège social est situé à Saint Maurice de Beynost (01700), est mise en demeure de régulariser, au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté, la situation au regard de la réglementation applicable aux appareils à pression de son établissement situé à la même adresse, à savoir :

- Mettre en conformité les récipients vapeurs fabriqués par SNZ sous le numéro 13636 V3/5, fabriqués par SRI sous le numéro 1097.7583A, fabriqué par SNV sous le numéro 7023 et fabriqués par Aset sous les numéros 64457. 2 et 64457.3 par la réalisation de l'inspection périodique prévue par les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service.

Article 2 :

La Société Toray Films Europe, transmet, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard à l'échéance du délai précité.

Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-60 4° du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la Société **Toray Films Europe** et publié au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Ain. Une copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 mars 2022

La préfète de l'Ain

SIGNÉ

Cécile Bigot-Dekeyser

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-03-24-00005

arrêté n°2022-01-0012 portant suppression de la
pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse
NephroCare Belley à BELLEY (Ain

Arrêté N° 2022-01-0012

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse NephroCare Belley à BELLEY (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2020-01-0082 du 9 octobre 2020 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Néphrologie et de Dialyse NephroCare Belley à BELLEY (01) ;

Vu la demande présentée par Mme la directrice du centre de dialyse NephroCare Rhône-Alpes, réceptionnée par mail le 23 novembre 2021, et enregistrée complète le 6 décembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre de dialyse NephroCare Belley sans activité à risque dont le site est implanté 700 avenue de Narvik BELLEY (01), conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le rapport d'instruction du 15 mars 2022 établi par le pharmacien de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la demande d'avis auprès du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 6 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté 2022-17-0175 du 24 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse NephroCare Tassin Charcot à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône) ;

Considérant que la PUI du centre de dialyse NephroCare Tassin Charcot à SAINTE-FOY-LES-LYON (Rhône) permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par le centre de dialyse NephroCare Tassin Belley ;

ARRÊTE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse NephroCare Belley, sise 700 avenue de Narvik à BELLEY (FINESS EJ : 690000278) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n°2020-01-0082 du 9 octobre 2020 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2022-03-30-00001

PGP successions vacantes 01-2022-03-30-16

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Laurent de JEKHOWSKY, directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

DÉPARTEMENT DE L'AIN

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, Préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Ain en date du 25 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain.

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 2022, accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain, sera exercée par **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique, **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des finances publiques, Directeur adjoint chargé du pôle gestion publique.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Christophe NEYROUD** Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Adjoint du responsable de la division de la gestion domaniale et **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Olivier GANDIN, Inspecteur des finances publiques, **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des finances publiques, **M. Patrick RIVAL**, Inspecteur des finances publiques, **Mme Alexandra MEUNIER**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Anita MAHIEU, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Brigitte ROUX**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Corinne VERDEAU**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Eric BRANCAZ** Contrôleur des finances publiques, **Mme Nathalie GILLE**, Contrôleuse des finances publiques, **M. Pierre LAULAIGNE**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Patricia LAURENTZ**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Isabelle PEROTTI**, Contrôleuse principale des finances publiques, **M. Philippe CORNELOUP**, Contrôleur des finances publiques, **M. Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des finances publiques, **Mme Karine BOUCHOT**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Vanna SETHARATH**, Contrôleuse des finances publiques, **Mme Sandrine SIBELLE**, Contrôleuse principale des finances publiques, **Mme Jade MULLER**, Contrôleuse des finances publiques, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 septembre 2021.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 30 mars 2022

Le Directeur régional des finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY